

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mars 2023

JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 939)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 248

présenté par

M. Ray, M. Portier, M. Bourgeaux, M. Minot, M. Dubois, M. Brigand, Mme Anthoine,
Mme Louwagie et M. Seitlinger

ARTICLE 17

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La liste des établissements ou activités autorisés à déroger à la règle du repos dominical ainsi que les dates concernées par cette autorisation sont publiées par le représentant de l'État dans le département au plus tard le 31 mars 2024. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin que l'ouverture des commerces le dimanche se fasse dans les meilleures conditions, il est indispensable que les professionnels concernés puissent connaître en amont la liste des activités éligibles à cette dérogation aux règles du repos dominical, ainsi que les dates envisagées.

En effet, les gérants de ces établissements ont besoin d'anticiper les ouvertures dérogatoires afin d'entamer un dialogue avec leurs salariés, que ceux-ci puissent faire part de leur volontariat, et que les plannings puissent être élaborés en tenant compte des disponibilités de chacun.

C'est la raison pour laquelle le présent amendement vise à ce que le Préfet du département publie au plus tard le 31 mars 2024, soit deux mois avant le premier dimanche de la période prévue par cet article, la liste des établissements ou des activités autorisées à déroger à la règle du dépôt dominical, et les dates des dimanches concernés par cette dérogation.